

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RUE FRANCOISE DU BAILLEUL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024/ST/070,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14, R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'entreprise WILFRIED ROBERT - 3, la Monnerie - 53100 MOULAY doit procéder à des travaux de maçonnerie sur le mur de la propriété située au n° 359 rue Françoise du Bailleul,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1^{er} - Du LUNDI 4 MARS au VENDREDI 14 JUIN 2024 chaque semaine, du lundi 8h00 au vendredi 17h30 :

- la circulation est interdite, sauf riverains et véhicules de secours,

rue Françoise du Bailleul, dans la partie comprise entre la rue du Val de Mayenne et la rue des Vallées, afin de permettre à l'entreprise Wilfried ROBERT de procéder aux travaux énoncés ci-dessus. Ladite entreprise est autorisée à occuper le domaine public.

Article 2 - Chaque week-end, pendant la période indiquée à l'article 1^{er}, une circulation alternée par panneaux B15-C18 est mise en place.

Article 3 - Il est de la responsabilité de l'entreprise d'informer les riverains, minimum 8 jours avant, des contraintes de circulation liées aux travaux.

Article 4 - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains, est fournie et mise en place par l'entreprise Wilfried ROBERT.
L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
ENT. WILFRIED ROBERT
SMUR - SDIS
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **19 FEV. 2024**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

